



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière - 5B

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

La ministre du budget, des comptes publics et de
la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement

La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse
nationale d'assurance maladie des travailleurs
salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le chef de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

CIRCULAIRE N° DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012 relative au régime social des
redevances et avances sur redevances.

Date d'application : immédiate

NOR : ETSS1220646C

Classement thématique : sécurité sociale, financement

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et
www.circulaires.gouv.fr.

Résumé :

Les redevances et avances sur redevances versées aux artistes du spectacle et aux mannequins qui constituent des revenus du patrimoine (article 19 de la LFSS pour 2012) sont assujetties à un prélèvement social global au taux de 15,5%. La CSG précomptée sur ces revenus est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les redevances et avances sur redevances sont en outre assujetties à la cotisation majorée d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due, pour les assurés résidant fiscalement à l'étranger et affiliés en France à l'assurance maladie.

La présente circulaire précise le régime social des redevances ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent s'accompagner du versement d'avances sans préjudice de la nature de redevances de ces sommes.

Mots-clés : Redevance, avance sur redevance, production cinématographique, production phonographique, mannequins

Textes abrogés

Sont abrogées dans leurs dispositions assujettissant les redevances versées aux artistes du spectacle et aux mannequins aux contributions sociales sur les revenus d'activité :

- la circulaire ministérielle du 16 janvier 1991 relative à la mise en œuvre de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement (hors revenus agricoles)
- la lettre ministérielle du 12 octobre 1992 relative aux conditions d'assujettissement et modalités de recouvrement de la CSG sur les royalties
- la lettre ministérielle du 3 août 1994 relative au statut des personnes exerçant l'activité de mannequin au regard de la sécurité sociale

Textes modifiés : néant

Textes de référence :

Articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail

Articles L. 136-6 et L. 131-9 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 24 mai 1971 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les mannequins et aux conditions d'attribution aux intéressés des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

Arrêté du 24 janvier 1975 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'artiste du spectacle

Annexes :

- Annexe 1 : Modalités pratiques d'appréciation des critères permettant de présumer la qualification de redevance dans le secteur de la production cinématographique ;
- Annexe 2 : Modalités pratiques d'appréciation des critères permettant de présumer la qualification de redevance dans le secteur de la production phonographique.

1. Définition et régime social des redevances et avances sur redevances

1.1. Définition

Les redevances, sont définies aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail : elles constituent la rémunération versée à l'artiste du spectacle ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation ou de sa prestation.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qualifier une somme de redevance :

- la présence physique de l'artiste du spectacle ou du mannequin n'est pas requise pour exploiter l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation ;
- la somme en question n'est pas déterminée en fonction du salaire reçu pour la production de la prestation de l'artiste ou du mannequin ;
- elle est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

Dans certains cas, les redevances peuvent donner lieu à des versements préalables à l'exploitation. La fixation d'une rémunération forfaitaire préalable à l'exploitation doit être requalifiée en salaire, quand bien même cette rémunération est qualifiée par le contrat de redevance ou d'avance sur redevance, dès lors que ses modalités de fixation ne tiennent pas compte de l'aléa économique inhérent à l'exploitation et à la vente (cour de cassation, *Chanel c/ URSSAF de Paris*, arrêt n° 1250 du 9 juillet 2009).

1.2. Régime social applicable à compter du 1^{er} janvier 2012

L'article 19 de la LFSS pour 2012 prévoit que les redevances et avances sur redevances sont assujetties aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine.

Elles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du forfait social défini à l'article L. 137-15 du même code.

1.2.1. Modalités d'assujettissement des redevances et avances sur redevances lorsque l'artiste interprète ou le mannequin réside fiscalement en France

Sous réserve de l'abus de droit mentionné à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale et sous réserve qu'à l'occasion d'un contrôle, l'inspecteur du recouvrement ne détermine pas qu'il s'agit en réalité de salaires, les redevances et avances sur redevances versées à compter du 1^{er} janvier 2012 sont assujetties à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine. Cela implique l'assujettissement à l'ensemble des contributions sociales sur le patrimoine mentionnées ci-après :

- la contribution sociale sur les revenus du patrimoine au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux 5,4 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ;
- la contribution finançant le revenu de solidarité active au taux de 1,1 %.

Pour tenir compte des modalités spécifiques de recouvrement de ces contributions, prélevées sous la forme d'un précompte, il est admis que les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 soient soumises au taux global de 13,5 %. A compter du 1^{er} juillet 2012, le taux de 15,5 % est applicable.

L'assiette à prendre en compte pour le calcul de ces contributions correspond au montant brut des redevances versées.

La personne versant les redevances indique à l'artiste ou au mannequin, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de CSG déductible du revenu imposable. Ce montant est à mentionner à la rubrique correspondante de la déclaration d'impôt (à hauteur de 5,8 %).

1.2.2. Modalités d'assujettissement lorsque l'artiste interprète ou le mannequin réside fiscalement à l'étranger

L'article 19 de la LFSS pour 2012 prévoit, en cas de résidence fiscale de l'artiste interprète ou du mannequin à l'étranger, l'assujettissement à la cotisation maladie majorée prévue à l'article L. 131-9 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Cette cotisation est assise sur le montant brut des redevances versées.

Son taux est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1975 instituant des taux réduits pour les cotisations dues par les artistes et de l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale. Il est égal à 12,81 %. La somme correspondante est versée par le producteur à l'organisme de recouvrement dont il dépend ou s'il ne possède pas d'établissement en France au Centre national des firmes étrangères de Strasbourg.

1.2.3. Modalités de déclaration et de recouvrement

La LFSS pour 2012, soumet l'ensemble des contributions dues sur les redevances à un même mode de recouvrement et de contrôle. Ainsi, la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, la CSG, la CRDS, le prélèvement social, la contribution additionnelle au prélèvement social, la contribution finançant le RSA ainsi que la cotisation maladie majorée sont recouverts par précompte effectué par la personne qui verse les redevances à l'artiste interprète ou au mannequin.

Le contrôle du recouvrement s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Le recouvrement forcé est opéré par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale et le régime contentieux relève des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

2. Avances sur redevances : critères permettant de présumer la qualification de redevances

En pratique, il sera considéré que les sommes versées en tant qu'avance sur redevances bénéficient du régime social des redevances lorsque les critères suivants, cumulatifs, sont remplis :

- 1) Les sommes versées en tant qu'avance sur redevance doivent être fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat.
- 2) L'avance doit être fixée selon les perspectives d'exploitation de l'œuvre qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles.
- 3) Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif.
- 4) Par ailleurs, le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante.

Ces règles s'appliquent aux avances non remboursables par l'artiste ou le mannequin en

cas d'échec commercial de l'œuvre ou aux avances remboursables sur une période supérieure à celles des contrôles des agents du recouvrement, soit 3 ans, à compter du début de l'exploitation de l'œuvre ou de l'enregistrement protégé.

Dans le cas où un des critères n'est pas respecté, les sommes versées sont réintégrées au 1^{er} euro dans le champ des rémunérations salariales.

Les annexes n°1 et 2 à la présente circulaire présente la méthodologie à appliquer pour l'appréciation de la qualité de redevance versée dans le secteur de la production cinématographique et phonographique.

3. Application dans le temps des règles énoncées dans la présente circulaire

3.1. Régime social des redevances et avances sur redevances

Les dispositions du point 1 de la présente circulaire sont applicables aux redevances versées aux artistes du spectacle et mannequins à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.2. Application des critères permettant de présumer la non qualification de salaire

Les dispositions du point 2 de la présente circulaire sont applicables aux contrats signés à compter de sa date de publication.

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire.

Le directeur de la sécurité sociale

Signé

Thomas FATOME

**ANNEXE 1 : MODALITES PRATIQUES D'APPRECIATION DES CRITERES
PERMETTANT DE PRESUMER LA QUALIFICATION DE REDEVANCE DANS LE
SECTEUR DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**

La production cinématographique étant soumise à des règles homogènes qui imposent un agrément de production et, selon les films, un agrément des investissements par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'administration est amenée à préciser dans la présente annexe les conditions dans lesquelles il est admis, eu égard aux critères cités au 2, que les avances versées dans le secteur du cinéma constituent des redevances.

La présente annexe de la présente circulaire s'applique à titre principal aux films concernés par l'agrément obligatoire des investissements. Pour les films qui ne font pas l'objet d'un tel agrément, l'application de ces règles est admise sous réserve pour le producteur de produire des documents comparables à ceux délivrés dans le cadre de l'agrément et certifiés par expert-comptable.

Cas particulier : lorsque le contrat prévoit des redevances calculées selon des modalités différentes selon les supports de diffusion de l'œuvre, les critères cités au 2 (notamment le deuxième et le troisième) seront évalués par support, le budget du film étant ventilé en fonction des pré-recettes.

La présente annexe est illustrée d'un exemple dont les données sont les suivantes :

Soit un film dont le tournage dure 8 semaines

Le budget prévisionnel du film est de 11,5 M€.

Les pré-recettes s'élèvent à 6 M€.

Le contrat fixe les taux de redevances suivants :

- 2,5% pour les 10 premiers millions d'euros de recettes*
- 1% entre 10 et 25 M€*
- 0% au delà.*

Une avance de 300 000 € est prévue au contrat ce qui correspond à des recettes de 15M€ (en effet $2,5\% \times 10 \text{ M€} + 1\% \times 5 \text{ M€} = 300\,000$).

NB : la valeur de 15 M€ est appelée dans le secteur « point de recoupement de l'avance » (cf. définition en fin d'annexe).

Un salaire de 700 000 € est également prévu.

1. Pièces à fournir à l'inspecteur du recouvrement en vue de l'application de la présente circulaire

Les critères définis par la présente annexe s'apprécient de façon exclusive à partir des documents suivants, qui sont communiqués à sa demande à l'inspecteur de l'URSSAF :

- le contrat entre l'artiste et le producteur (il peut s'agir du producteur délégué) ;
- l'ensemble des éléments agréés par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre de la procédure d'agrément d'investissement ;
- le cas échéant, le(s) document(s) certifié(s) par un expert comptable.

2. Critères cumulatifs permettant de qualifier une somme de redevances

Critère n°1 : Les sommes versées en tant qu'avance sur redevance doivent être fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat.

Ce critère s'apprécie dans les conditions suivantes :

- Lorsque le salaire prévu au contrat est inférieur à 7 fois le minimum conventionnel prévu par la convention collective nationale des acteurs de la production cinématographique du 1^{er} septembre 1967 et par tout autre texte venant s'y substituer, l'avance sur redevance versée est inférieure à la moitié de la rémunération totale qui est prévue au contrat (avance + salaire).

- Lorsque le salaire prévu au contrat est supérieur au plafond susmentionné, l'avance sur redevance est inférieure à 2/3 de la rémunération totale prévue au contrat (avance + salaire).

Exemple :

Pour les 8 semaines de tournage, le seuil d'appréciation du critère est de 1 243,61 € (salaire minimal hebdomadaire conventionnel au 1/01/2012) × 8 semaines × 7 = 69 643 €

Le salaire prévu au contrat (700 000€) est supérieur à 7 fois le minimum conventionnel (69 643 €).

Il y a lieu d'appliquer la règle des 2/3 : l'avance sur redevance ne doit pas excéder 2/3 de la rémunération totale prévue au contrat soit $2/3 \times 1 \text{ M€}$.

Le critère est satisfait.

Critère n°2 : L'avance doit être fixée selon les perspectives d'exploitation de l'œuvre qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles

Ce critère est respecté lorsque le « point de recoupement de l'avance » est inférieur à la plus élevée des deux assiettes suivantes : 130 % des pré-recettes ou 70 % du budget prévisionnel du film.

Exemple :

La plus élevée des deux sommes dans l'exemple retenu correspond à 70 % du budget prévisionnel du film (soit 8,05 M€), dans la mesure où le montant de 130% des pré-recettes est inférieur (7,8 M€).

Le point de recoupement de l'avance (15 M€) étant supérieur à 8,05M€ défini ci-dessus, le critère n'est pas satisfait.

Critère n°3 : Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif

En pratique, il conviendra de vérifier que :

- le montant global de la redevance, calculé pour des recettes égales à deux fois le budget prévisionnel du film, dépasse d'au moins 25 % le montant de l'avance.

- le taux de redevance pour des recettes comprises dans une plage allant du budget prévisionnel du film à deux fois celui-ci est égal ou supérieur au taux de redevances applicable à ce dernier niveau de deux fois le budget prévisionnel.

Exemple :

Pour des recettes égales à 23 M€ (2 fois le budget prévisionnel, soit $2 \times 11,5 \text{ M€}$), la redevance est de $10 \text{ M€} \times 2,5 \% + 13 \text{ M€} \times 1 \% = 380\,000 \text{ €}$ soit 126% de l'avance (380 000/300 000).

Le taux de 1 % s'applique bien sur la plage de recettes comprise entre 11,5 et 23 M€.

Le critère est satisfait.

Condition n°4 : Le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante.

En pratique, ce critère est apprécié en vérifiant que la durée de versement des redevances prévue au contrat est au moins de 5 ans à compter de la sortie commerciale du film.

Définitions :

Recettes nettes parts producteur (RNPP) : recettes qui sont encaissées à raison de l'exploitation du film déduction faite des commissions et frais justifiés entraînés par l'exploitation et définitivement mis à la charge du producteur. Sauf définition contractuelle plus favorable aux artistes, les RNPP sont définies conformément à l'arrêté du 17 octobre 1990 rendant obligatoire les stipulations de l'accord spécifique du 7 juin 1990, ou à tout accord collectif qui s'y substituerait. Les redevances sont assises sur tout ou partie des recettes nettes part producteur (RNPP).

Point de recoupement de l'avance : niveau de recettes nettes parts producteur (RNPP) pour lequel le montant des redevances tirées de l'exploitation couvre le montant de l'avance sur redevances.

Budget prévisionnel : budget correspondant à la somme mentionnée sur le devis estimatif agréé par le CNC lors de la première demande d'agrément (agrément d'investissement). Lorsque cet agrément n'est pas disponible (en cas de contrôle avant remise de l'agrément d'investissement ou en cas d'absence de saisine à titre obligatoire du CNC), l'application des règles énoncées dans l'annexe 1 est admise sous réserve pour le producteur de produire des documents comparables, certifié par expert-comptable

Pré-recettes : recettes garanties avant le démarrage de l'exploitation du film, soit :

- les avances négociées avec un distributeur, en amont de la production, en contrepartie des droits d'exploitation d'un film sur les différents supports de diffusion : exploitation en salles, édition vidéo et exploitation sur les marchés étrangers en dehors des pays coproducteurs (à valoir, mandat d'exploitation, etc.) ;
- les pré-achats des diffuseurs : chaînes de télévision (à l'exclusion de leur apport en production) ;
- les apports de coproducteurs étrangers en contrepartie desquels ceux-ci « acquièrent » le droit d'exploiter à titre exclusif dans le territoire qui leur est concédé.

Leur montant figure dans le plan de financement provisoire agréé par le CNC dans le cadre de la demande de l'agrément d'investissement. Dans le cas où ce plan n'est pas disponible, l'application des règles énoncées dans l'annexe 1 est admise sous réserve pour le producteur de produire des documents comparables, certifiés par expert-comptable

<p style="text-align: center;">ANNEXE 2 : MODALITES PRATIQUES D'APPRECIATION DES CRITERES PERMETTANT DE PRESUMER LA QUALIFICATION DE REDEVANCE DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE</p>

La production phonographique étant caractérisée par des règles particulières tenant au versement des redevances sur toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, l'administration est amenée à préciser dans la présente annexe les conditions dans lesquelles il est admis, eu égard aux critères cités au 2 de la présente circulaire, que les avances versées constituent des redevances pour l'exploitation des enregistrements d'albums par un artiste interprète solo, un duo ou assimilés ou un groupe d'artistes interprètes.

Les albums de duos ou assimilés correspondent aux albums comportant une majorité de titres enregistrés par un duo d'artistes principaux ou une multiplicité d'artistes principaux.

1. Pièces à fournir à l'inspecteur du recouvrement en vue de l'application de la présente circulaire

Les critères définis par la présente annexe s'apprécient de façon exclusive :

- A partir du contrat entre l'artiste et le producteur. Il s'agit du contrat conclu entre le producteur et l'artiste-interprète en vue de la réalisation d'un ou plusieurs albums. Par « producteur », on entend toute personne physique ou morale titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle.
- Pour l'appréciation du montant des redevances générées par les albums précédents, à partir des contrats correspondants, des relevés de redevances de l'artiste-interprète ou de tout élément permettant de connaître le chiffre d'affaire.

2. Critères cumulatifs permettant de qualifier une somme de redevances

***Critère n°1* : Les sommes versées en tant qu'avance sur redevance doivent être fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat.**

Ce critère doit être considéré comme respecté dès lors que l'artiste perçoit au titre de sa prestation d'enregistrement une rémunération supérieure aux montants fixés aux articles II et III de l'annexe 3 à la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770).

***Critère n°2* : L'avance doit être fixée selon les perspectives d'exploitation de l'œuvre qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles**

Pour l'appréciation de ce critère, il est tenu compte de la notoriété de l'artiste déterminée par référence aux notions de « nouveau talent » et d' « artiste confirmé » :

- L'artiste « nouveau talent » est un artiste qui n'a pas obtenu, avant la sortie de l'enregistrement au titre duquel est versée l'avance sur redevances, deux albums « disques d'or » distincts (soit deux fois 50 000 exemplaires vendus, physiques ou téléchargés) et dont la première production discographique est postérieure au 1^{er} janvier 1974.
- L'artiste « confirmé », est l'artiste ou le groupe d'artiste ne répondant pas à la définition de « nouveaux talents ».

Pour les artistes « nouveaux talents » et les artistes « confirmés », le montant de l'avance sur redevances ne peut dépasser 75% du montant des redevances attendues.

Artiste « nouveau talent »

Le montant des redevances attendues est calculé en multipliant le taux de redevance de base mentionné dans le contrat par le chiffre d'affaire moyen que génère un disque de la catégorie « nouveaux talents ».

Il y a lieu de considérer que ce chiffre d'affaire moyen est égal à 900 000 €.

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire des disques antérieurs de l'artiste « nouveau talent » est supérieur à la moyenne du chiffre d'affaire des disques de la catégorie « nouveaux talents », le montant de l'avance ne peut dépasser 75 % de la redevance générée par l'exploitation de l'album précédent, dans les 18 mois à compter de sa sortie commerciale.

Les albums précédents devant être pris en compte sont les albums enregistrés en studio par l'artiste solo ou le groupe d'artistes, à l'exclusion des albums de duos ou assimilés.

Exemple 1 :

Le contrat signé avec un artiste « nouveau talent » fixe :

- une avance de 45 000 €
- un taux de redevance de base de 8 % et un taux de redevance de 15% au-delà de 100 000 albums vendus

Le chiffre d'affaire moyen généré par un disque de la catégorie « nouveaux talents » est de 900 000 €. Compte tenu du taux de redevance de base, un « nouveau talent » présent dans le TOP 250 perçoit en moyenne au titre des redevances : $900\,000\text{ €} \times 8\%$, soit 72 000 € par album commercialisé.

L'avance versée (45 000 €) est inférieure à $72\,000\text{ €} \times 75\%$, soit 54 000 €.

Le critère est satisfait.

Exemple 2 :

Le contrat signé avec un artiste « nouveau talent » fixe :

- une avance de 60 000 €
- un taux de redevances de 9 %

L'artiste « nouveau talent » a réalisé un chiffre d'affaires total réel de 950 000 € au titre de son premier album dans les 18 mois de sa sortie commerciale.

Le chiffre d'affaire total réel étant supérieur au chiffre d'affaire moyen d'un disque « nouveaux talents », il y a lieu de prendre comme référence 75 % de la redevance générée au profit de l'artiste par l'exploitation de l'album précédent dans les 18 mois à compter de sa sortie commerciale.

L'avance versée (60 000 €) est inférieure à $9\% \times 950\,000\text{ €} \times 75\%$, soit 64 125 €.

Le critère est satisfait.

Artistes « confirmés »

Le montant des redevances attendues est égal au produit du taux de redevance de base mentionné au contrat par le chiffre d'affaire du précédent album ou le chiffre d'affaire moyen des trois derniers albums si l'artiste a déjà produit au moins trois albums.

Dans le cas où le chiffre d'affaire des précédents albums n'est pas connu en raison d'un changement de producteur, le nouveau producteur ne connaît que le montant des redevances communiqué par l'artiste-interprète, auquel il ne peut valablement appliquer le taux prévu par son contrat. Dès lors, le montant des redevances attendues est fixé à 85 % des redevances générées par le dernier album ou la moyenne des trois derniers albums.

Les albums précédents devant être pris en compte sont les albums enregistrés en studio par l'artiste solo ou le groupe d'artiste, à l'exclusion des albums de duos ou assimilés.

Exemple 3 :

Le contrat signé avec un artiste « confirmé » au titre de son troisième album fixe une avance de 100 000 € et un taux de base de 15 %.

Les deux précédents albums ont généré un chiffre d'affaire moyen de 500 000 € à la date de signature du contrat. Le dernier album a généré à cette même date un chiffre d'affaire de 1 000 000 €.

L'artiste et le producteur retiennent le montant le plus élevé.

L'avance est égale à $75 \% \times 15 \% \times 1\,000\,000 \text{ €} = 112\,500 \text{ €}$

Le critère est satisfait.

En cas de pluralité d'albums

Dans le cas d'un contrat d'artiste « nouveau talent » ou « confirmé » prévoyant la réalisation de plusieurs albums et le versement d'une avance, en une ou plusieurs fois, le montant moyen par album de l'avance totale prévue au contrat doit respecter les conditions ci-dessus.

Exemple 4 :

Le contrat signé avec un artiste « confirmé » pour trois albums (deux studios et un live) fixe :

- une avance de 80 000 € à la signature et une avance de 70 000 € à la remise du second album studio, soit une avance moyenne par album de 50 000 €.

- un taux de redevance de 9 %

Le dernier album a généré au jour de la signature un chiffre d'affaire de 500 000 €.

L'artiste compte déjà quatre albums à son actif. Il est donc possible de se référer à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés à raison de l'exploitation des trois derniers albums qui est fixée à 800 000 €.

Le producteur et l'artiste choisissent de se référer à la plus élevée de ces deux sommes.

L'avance moyenne est inférieure à $75 \% \times 9 \% \times 800\,000 = 54\,000 \text{ €}$

Le critère est satisfait.

Valorisation du catalogue

Dans l'hypothèse où des albums antérieurs, produits par le même producteur, pour lesquels les avances versées ont été intégralement récupérées, concourent à la récupération de l'avance prévue au contrat de l'artiste « nouveau talent » ou « confirmé », le montant de l'avance fixé conformément au présent critère peut être majoré de 70 % du montant des redevances générées par les albums antérieurs pendant les cinq ans précédant la signature du contrat.

Exemple 5 :

Une avance sur redevance est fixée à 50 000 € par le contrat A.

L'artiste a à son actif 10 albums, dont 4 pour lesquels les avances sur redevances ont été intégralement récupérées à la date de la signature du contrat A.

Au cours des cinq années précédant la signature du contrat A, les 4 albums « amortis » ont généré 60 000 € de redevances.

L'avance peut être majorée de 70 % de ce montant (42 000 €) et atteindre 92 000 €.

Critère n°3 : Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif

En pratique, il convient de vérifier que le taux de redevance est supérieur ou égal à 5 %.

Condition n°4 : Le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante.

Ce critère est vérifié dès lors que le critère n°3 prévu par le contrat est respecté pendant la durée légale des droits de propriété intellectuelle fixée à 50 ans, 70 ans à compter du 1^{er} novembre 2013.